

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



amelipro

Docteur,

Comme chaque année, la campagne de déclaration des indicateurs pour la ROSP et le forfait structure 2020 démarre le 1er décembre 2020.

Un nouvel indicateur a été introduit dans le forfait structure pour valoriser l'implication des médecins pour répondre aux besoins de soins non programmés dans le cadre d'une organisation territoriale régulée (hors dispositifs de PDSA). Cet indicateur déclaratif est à renseigner directement sur amelipro.

Par ailleurs, compte tenu du contexte sanitaire, l'indicateur portant sur le taux de FSE est neutralisé pour l'année 2020 pour l'ensemble des médecins. Il sera considéré comme atteint pour le calcul de la rémunération.

Enfin pour rappel, votre logiciel doit être équipé d'une version 1.40 addendum 6 et des avenants au cahier des charges Tiers payant ACS et Tiers payant ALD-Maternité avant le 31 décembre 2020.

Vous avez jusqu'au **31 janvier 2021** pour vous connecter à votre compte amelipro et renseigner vos indicateurs déclaratifs pour la ROSP et le forfait structure.

Consultez les guides à votre disposition pour vous accompagner dans votre saisie.

Avec toute mon attention,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie.

Consultez le mode d'emploi "[déclarez vos indicateurs Rosp 2020](#)"

Consultez le mode d'emploi "[déclarez vos indicateurs forfait structure 2020](#)"

Rendez-vous sur [ameli.fr](#) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](#).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.